


## LES ASSURANCES

### **RAPPEL**

Un club non assuré qui est tenu responsable d'un dommage causé par lui ou ses préposés (voir les fiches sur les responsabilités) devra assumer financièrement la réparation de ce dommage.

 Le montant de la réparation peut être très élevé et de nature à conduire le club à cesser son activité.

Les formules adaptées sont proposées par les assureurs :

- souscription de **contrats uniques pour chaque type de risque** ;
- (plus usité) le regroupement en **un seul contrat multirisques** les garanties des biens et des responsabilités de l'association.

**Le club peut bénéficier du contrat de groupe souscrit par la FFHG**, il est alors de plein droit couvert par cette assurance pour certains risques, uniquement à condition qu'il souscrive un contrat d'assurance pour les risques complémentaires auprès de ce même assureur.



**Prenez contact avec la fédération pour connaître les risques pris en charge.**

### **LA GARANTIE DE RESPONSABILITE CIVILE**

#### **Quels risques ?**

Les conséquences pécuniaires des dommages corporels ou matériels causés aux tiers à l'occasion des activités garanties.

#### **Remarque :**

Elle est obligatoire pour les clubs sportifs.

#### **Conseil :**

- Définir avec précision les personnes assurées : dirigeants, salariés, bénévoles, animateurs, licenciés, adhérents, stagiaires, etc. ;
- Préciser que les membres adhérents de l'association ont la qualité de tiers entre eux et à l'égard d'elle-même ;
- Possibilité de souscrire une garantie de responsabilité civile des dirigeants (+ toute personne exerçant des fonctions de direction dans l'association) pour garantir les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile à l'égard des tiers et du fait des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

### **L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE**

#### **Quels risques ?**

Cette assurance couvre, dans la limite du montant contractuel de garantie, les frais et honoraires relatifs au règlement du différend.

#### **Avantages :**

L'assureur propose des informations juridiques en cas de litiges.

### **L'ASSURANCE DES BIENS**

#### **Quels risques ?**

Cette assurance couvre les dommages matériels, la destruction complète, le vol, etc., causés aux meubles et immeubles appartenant à l'association, loués ou utilisés par elle.

La présentation ci-dessus, à vocation uniquement d'information, ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

**Remarque :**

Lorsque un dommage est causé à un bien n'appartenant pas à l'association (mais utilisé par elle), il arrive que le propriétaire et son assureur consentent expressément un abandon de recours dans ce cas cette assurance n'est pas nécessaire.

**✚ L'ASSURANCE PERTES D'EXPLOITATION****Quels Risques ?**

Un risque financier peut être encouru du fait d'une perte d'exploitation.

**Garantie :**

Versement d'une indemnité destinée à replacer l'association dans la situation financière qui aurait été la sienne si le sinistre (incendie, dégât des eaux, actes de vandalisme, bris de machine, etc.) n'avait pas eu lieu.

**✚ L'ASSURANCE PERTES DE RECETTES ET ANNULATION****Quels Risques ?**


L'assurance couvre les frais engagés irrécupérables suite à une annulation partielle ou totale de la manifestation causée par une décision administrative ou de très mauvaises conditions météorologiques.

**Garantie :**

L'assurance versera au club une indemnité qui lui permettra le remboursement des frais engagés alors que la manifestation n'a pas eu lieu. Le club devra prouver la réalité des frais engagés par la présentation de justificatifs.

**✚ L'ASSURANCE POUR LES VEHICULES****Quels Risques ?**


L'assurance couvre la responsabilité de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule de l'association.

 Les marchandises et objets transportés doivent faire l'objet d'un contrat spécial « transport de marchandises ».

**Remarques :**

Concernant les véhicules du personnel ou des aides bénévoles, ceux-ci doivent déclarer à leur assureur qu'ils utilisent leur véhicule pour les besoins de l'association.

L'association peut aussi faire inclure dans son contrat « multirisques » une garantie pour couvrir les véhicules du personnel ou bien souscrire un contrat mission.

 L'assureur peut réclamer les sommes versées en réparation des dommages subis si le conducteur conduisait sans permis, a emprunté le véhicule de l'association contre son gré, n'a pas respecté les règles de sécurité, etc.

**✚ L'ASSURANCE DE PERSONNES****Quels Risques ?**

Selon les personnes qui subissent le dommage :

- **Les salariés :** la Sécurité sociale prend en charge tout accident dont est victime un salarié dans l'exercice de ses fonctions.
- **Bénévoles :** Une association doit indemniser pour tout accident survenu dans ce cadre.

La présentation ci-dessus, à vocation uniquement d'information, ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Elle a donc intérêt à souscrire une assurance qui couvre les risques d'accident du travail et les maladies professionnelles.

- **Les adhérents :** L'association a une obligation d'information à l'égard de ses adhérents sur l'intérêt à souscrire une assurance individuelle accident et doit remettre une notice d'information les informant des conditions de garantie et de fonctionnement du contrat.
- **Autres participants et spectateurs :** L'association peut, si elle le souhaite, demander à l'assureur d'étendre la garantie « individuelle adhérents » à l'ensemble des participants et spectateurs.


#### **QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?**


**Prévenir son assureur** dans les délais fixés dans le contrat (cinq jours ouvrés en cas d'accident, deux jours ouvrés en cas de vol) et **lui fournir toutes les informations nécessaires.**

**Remarque : Le délai de prescription est de 2 ans.** Si vous agissez hors délai, le sinistre ne sera pas pris en charge et en cas d'accident concernant un adhérent, l'association pourrait se trouver obligée de payer elle-même les indemnités prévues par le contrat.

Ce délai concerne toute action dérivant d'un contrat d'assurance, aussi bien les actions en paiement ou en remboursement de cotisations que les actions en responsabilité contre l'assuré ou l'assureur (non exécution d'une obligation contractuelle) et a pour point de départ la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance du fait générateur.

Pour interrompre le délai de prescription, il suffit d'envoyer à la société d'assurance une lettre recommandée avec accusé de réception.

 Le délai de prescription est porté à **dix ans** dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

 Pour tout renseignement complémentaire, nous vous invitons à vous renseigner auprès de votre assureur.